COMMENTAIRES PUBLICS

BUT

1. La présente directive décrit les types de commentaires publics concernant le gouvernement du Nunavut (GN) que les fonctionnaires ont le droit ou non de faire en dehors de l'exercice officiel de leurs fonctions.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente directive s'applique à tous les fonctionnaires du GN.

DÉFINITIONS

3. **Code de valeurs et d'éthique (Code) :** Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut.

4. **Commentaires publics :** Commentaire, oral ou écrit, fait sur les médias sociaux ou dans toute autre tribune publique.

5. **Devoir de loyauté :** Obligation et valeur fondamentale de la fonction publique et principe essentiel de la démocratie. Les fonctionnaires donnent des conseils francs, honnêtes et impartiaux aux représentants démocratiquement élus et mettent en œuvre loyalement les décisions prises.

6. **Gestionnaire principal :** Fonctionnaire du GN qui occupe un poste dont les attributions comprennent la gestion d'employés, de programmes et de ressources financières considérables et qui est rémunéré en fonction de l'échelle salariale des gestionnaires principaux.

7. **Médias sociaux :** Site Web, page Facebook ou compte Twitter ou toute autre tribune ou méthode électronique permettant de publier de l'information sur Internet.

8. **Renseignement confidentiel :** Information dont le fonctionnaire a connaissance en raison de son emploi au sein de la fonction publique.

9. **Signalement interne :** Étapes suivies au sein du GN pour signaler des actions ou des situations illégales, malsaines ou non sécuritaires. Le signalement se fait au 1) superviseur immédiat, 2) au gestionnaire principal, 3) à l'administrateur général et 4) au sous-ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique.*

DISPOSITIONS

10. Le Code énonce le devoir de loyauté que les fonctionnaires ont envers le GN. Le respect du Code constitue une condition d'emploi pour tous les fonctionnaires.

11. Le fonctionnaire doit veiller à ce que ses commentaires publics soient appropriés au poste qu'il occupe, et qu'il :

    a. ne révèle pas de renseignements confidentiels;

    b. ne fasse pas intentionnellement des commentaires qui puissent causer de la méfiance à l'égard du GN;

    c. ne fasse pas intentionnellement des commentaires qui puissent mettre en question sa capacité ou celle de la fonction publique dans son ensemble à être impartiale et efficace.

12. La critique publique du GN de la part d'un fonctionnaire peut être justifiable :

    a. si la critique n'a aucune conséquence sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions de façon impartiale et efficace ni sur la perception du public de cette capacité;

    b. s'il signale des actions ou des situations illégales qui mettent en jeu la vie, la santé ou la sécurité d'une personne après avoir vérifié les faits et avoir suivi toutes les étapes de signalement interne sans résultat satisfaisant.

13. Il n'est pas approprié qu'un fonctionnaire fasse un commentaire public qui donne ou pourrait raisonnablement donner l'impression :

    a. d'être un commentaire fait au nom du GN;

    b. de compromettre la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions de façon impartiale, surtout si les commentaires publics concernent son propre ministère;

    c. d'être une attaque personnelle qui pourrait être perçue raisonnablement comme étant relative à son emploi.

14. Les gestionnaires principaux doivent porter une attention particulière aux commentaires publics qu'ils font en dehors de l'exercice officiel de leurs fonctions en raison de leur influence auprès d'intervenants et du fait qu'ils devront probablement diriger la mise en œuvre de politiques et de programmes ou donner des conseils à ce sujet.

15. Si un fonctionnaire a une préoccupation concernant une politique ou un programme du GN et qu'il se questionne à savoir s'il doit faire un commentaire public, il doit demander l'avis de son superviseur immédiat ou de son administrateur général (selon le processus de signalement interne).

16. Aucun élément de la présente directive ne saurait empêcher les fonctionnaires de participer à des activités extérieures – définies dans la directive 203 (Activités extérieures) du Manuel des ressources humaines – après avoir suivi la procédure de signalement.

17. Tout fonctionnaire qui ne respecte pas la présente directive ou le Code peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le congédiement, conformément à la *Loi sur la fonction publique* et aux directives du Manuel des ressources humaines.

LOIS HABILITANTES ET RÉFÉRENCES

18. *Loi sur la fonction publique,* L.Nun. 2013, ch. 26

19. Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut

20. Manuel des ressources humaines

COORDONNÉES

21. Directeur, Relations avec les employés et évaluation des postes
    Ministère des Finances
    Iqaluit (Nunavut)
    975-6211